

Séance n°6 : Interrogation
Aglaë et Sidonie prennent le bus

Jeannot est chauffeur de bus de la compagnie TransportCher, et il commence tôt son service. Sidonie, se rendant à son travail, a payé son ticket (1,20€), alors qu'Aglaë, pour sa part, s'en est dispensée. Toutes deux assises derrière Jeannot, elles lisaient l'affiche des conditions générales :

« Art. 9 : en cas d'accident survenu pendant le transport, et causant un dommage quel qu'il soit au voyageur, la responsabilité de TransportCher est limitée à dix fois le prix du ticket ».

Jeannot s'est légèrement assoupi et a percuté un muret. Le bus est trop accidenté pour poursuivre sa route. Sidonie, projetée contre la vitre, s'est cassée le nez (3.000€). Ne pouvant se rendre à son travail dans cet état, elle a averti son employeur de son absence pendant une semaine : elle perd donc son salaire (250€). Aglaë, également projetée contre la vitre, s'y est heurtée la tête (30.000€). Il a fallu la transporter à l'hôpital, et la transfuser : un contrat de soin a été conclu entre l'hôpital et Aglaë. À la visite de contrôle, trois mois après l'accident, on s'aperçoit qu'Aglaë est contaminée par le sida (50.000€). L'hôpital ne peut pas produire la liste des donneurs de sang.

La compagnie TransportCher refuse d'indemniser Aglaë, qui est une fraudeuse ; elle propose 12€ à Sidonie.

Pourriez-vous renseigner Aglaë et Sidonie et dégager les solutions, au regard :

I/ de la position du code civil [10 points] ;

II/ de celle de la théorie de l'autonomie de la volonté [10 points] ;

III/ de celle de la jurisprudence contemporaine [10 points] ?

Correction : Aglaë et Sidonie prennent le bus

Les victimes de l'accident de bus sont : Sidonie (contractante) et Aglaë (tiers, victime directe).

Aglaë peut également prétendre être victime d'un accident de transfusion.

I/ La position du code civil [10]-15

Sidonie est victime d'un accident de transport : le transport n'a pas été exécuté ; elle a été blessée.

Aglaë est victime d'un accident de transport : elle a été blessée. Elle est également victime d'un accident de transfusion : elle a été blessée.

A/ La responsabilité contractuelle du transporteur envers Sidonie : le remboursement du ticket [4 points]

Sidonie est une contractante, victime de l'inexécution. En matière contractuelle, elle doit (en tant que créancière) prouver l'obligation dont elle réclame l'exécution (art. 1353 al. 1er c. civ.¹). Elle peut le faire en produisant son ticket. C'est au débiteur de prouver qu'il a correctement exécuté (art. 1353 al. 2 c. civ.) [1].

En s'engageant à transporter à destination et en ne le faisant pas, la compagnie de transport se voit automatiquement imputer son inexécution, de plein droit (art. 1231-1 c. civ.) : il suffit de comparer la promesse faite (transporter correctement) et l'exécution (absence de transport) [1]. Aucune cause d'exonération tirée de la force majeure ne peut être invoquée (art. 1218 c. civ.²).

Le dommage subi par Sidonie est prévisible, à savoir contractuel : il correspond à la perte subie, à savoir à l'absence de prestation contractuelle. Le transporteur doit rembourser à Sidonie le prix du ticket, soit 1.20€, puisque le bus n'a pas pu poursuivre sa route [1].

Le retard à exécuter fait perdre un revenu à Sidonie : c'est un gain manqué. Selon l'art. 1231-4 c. civ.³, c'est bien une suite directe de l'inexécution [1].

B/ L'accident de transport causant une blessure à Sidonie [3 points]

Sidonie est une contractante. Elle subit un dommage corporel directement causé par l'accident de transport, et identique à celui qu'un tiers peut subir.

Pour imputer, il faut alléguer un dol (art. 1231-3 c. civ.⁴) [1], à savoir une faute simple, ce qui renvoie à la faute objective de l'article 1240 c. civ. [1] : c'est le cas, puisque le chauffeur s'est endormi : objectivement, c'est une faute [1].

Selon le code civil, Sidonie est victime d'un dommage imprévisible, c-à-d. d'un dommage que la convention ne peut pas prévoir, puisque la matière est d'ordre public [1].

L'accident de transport est réparé sur le fondement de l'art. 1241. La clause limitative de responsabilité est dépourvue d'effet, car elle ne porte pas sur la matière contractuelle, mais sur une matière gouvernée par l'ordre public (articles

¹ Titre IV bis : De la preuve des obligations, chapitre Ier : Dispositions générales

Art. 1353 : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

« Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

² Art. 1218 c. civ. : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

³ Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

⁴ Art. 1231-3 c. civ. : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »

1240 et suiv.) [1]

C/ L'accident de transport causant une blessure à Aglaë [2-3 points]

Aglaë est également victime d'un accident de transport. Elle est un tiers (puisque'elle n'a pas payé son billet). Elle est victime d'une imprudence (endormissement du chauffeur) : c'est une faute objective (art. 1241 c. civ.). Le fait qu'Aglaë soit une fraudeuse est une faute non causale : cela n'explique pas le dommage qu'elle subit. [1]

L'accident de transport cause directement une blessure corporelle (tête).

Envers Aglaë, la clause limitative de responsabilité est nulle, parce qu'illicite : la matière est gouvernée par l'ordre public. [1]

TransportCher doit donc indemniser Aglaë : 30.000€.

D/ Le contrat de soin conclu entre Aglaë et l'hôpital [3]

Le contrat de soin conclu entre Aglaë (patiente) et l'hôpital n'est pas chiffré : mais Aglaë ne demande pas le remboursement de ce que lui ont coûté les soins. Aglaë demande réparation à raison d'un accident lié au caractère dangereux des soins. [1]

En tant que victime contractante, l'article 1231-3 c. civ.¹ effectue un renvoi à l'article 1240 c. civ. Aglaë doit établir la faute objective de l'hôpital. Les faits de l'espèce ne établissent pas clairement une négligence. [1]

En outre, la faute doit être causale : il n'existe aucune présomption. Aglaë a le sida : on ne sait pas quand elle l'a contracté. [1]

Aglaë ne peut pas prouver que l'hôpital l'a contaminée lors de la transfusion.

Conclusion I/ position code civil [+1]

TransportCher doit indemniser Sidonie : 1,20€ (ticket : perte subie) ; 250 € (gain manqué) et 3.000 (dommage corporel).

TransportCher doit indemniser Aglaë : 30.000€ (dommage corporel).

Aglaë est victime d'une fatalité avec son sida.

II/ La théorie libérale [10 points]

Il y a deux accidents distincts.

A/ Sidonie, victime de l'absence de transport : contractante [5 points]

Elle est soumise à la responsabilité contractuelle pour tous les dommages qu'elle subit, en raison de la *summa divisio* distinguant entre le contractant et le tiers [1].

L'inexécution du transporteur doit lui être imputée : tenu d'une obligation de faire, le transporteur sera probablement tenu d'une obligation de moyens. Il faudra que Sidonie prouve la faute pour que Jeannot soit responsable : en l'espèce, l'endormissement en est une [1]. L'autonomie de la volonté retient une faute subjective (distincte d'une faute volontaire). La faute de conduite n'est pas sérieusement contestable.

TransportCher devra réparer le dommage prévisible, selon une estimation raisonnable [+1], ou prévu, par une *clause limitative de responsabilité*, présente en l'espèce : le dommage corporel y est soumis, de sorte que la réparation est

¹Art. 1231-3 c. civ. : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »

égale à 12€ [1].

Si l'on estime que la clause doit être annulée (art. L 212-1 c. conso. : clause abusive ; art. 1171 c. civ.) : le dommage devient prévisible (notion vague : un nez cassé, peut-être) [+1].

Le dommage ne sera réparé entièrement qu'en présence d'un dol (art. 1231-3 c. civ.¹), à savoir d'une intention de nuire commise par le transporteur. Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'endormissement est une simple négligence. Une indemnisation intégrale n'est pas due [1].

TransportCher indemnise donc Sidonie pour le montant de 12€. Si la clause limitative de responsabilité est annulée, seul le dommage prévisible sera réparable : dommage de réalisation courante (ce qui peut inclure la perte d'une semaine de travail, et un dommage corporel léger : une contusion du nez, pas forcément sa fracture).

B/ Aglaë est un tiers envers transportCher [3 points]

Elle a commis une faute (fraude), qui sera probablement mise sur le même plan que la faute de conduite du conducteur de bus. Aglaë sera donc exposée à un partage de responsabilité [1].

L'accident cause un dommage direct (tête). En revanche, le transporteur n'est pas responsable de la contamination : ce serait une causalité indirecte (rejetée) [1]. En effet, l'article 1231-4 c. civ.² est interprété comme fixant le principe, en matière contractuelle comme délictuelle (en l'espèce) [1].

TransportCher refuse d'indemniser : mais il sera peut-être tenu, selon l'autonomie de la volonté, à devoir payer 6€. Si la clause limitative est annulée, un dommage courant est seul prévisible (environ 2.000-3.000€).

C/ Le contrat de soin conclu entre Aglaë et l'hôpital [3 points]

Il est dit qu'un contrat de soin a été conclu entre l'hôpital et Aglaë : Aglaë est donc contractante [1].

L'hôpital est tenu d'une obligation de moyens. Aglaë doit prouver la faute, lors de la transfusion : rien n'indique que l'hôpital ait commis une imprudence. Le fait de ne pas produire la liste des donneurs de sang n'est de toute manière pas une faute directe, la seule prise en compte. [1]

Au surplus, le lien causal n'est pas établi : on ne peut pas savoir si Aglaë a été contaminée par la transfusion ou si elle était déjà contaminée. [1]

Donc, pas d'indemnisation.

Conclusion II/ Position autonomie de la volonté

TransportCher doit 12€ à Sidonie. Il ne doit que 6€ à Aglaë.

III/ La jurisprudence contemporaine [10 points] pratique aussi la distinction entre créancier et tiers [+1].

A/ En tant que contractante [8 points], Sidonie est victime d'un accident : la jurisprudence éprouve des difficultés à discerner exactement les dommages.

1°/ Le ticket [3]

¹ Art. 1231-3 c. civ. : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »

² Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

Concernant l'obligation de **transporter** proprement dite, l'inexécution du transporteur est une obligation purement contractuelle [1] : l'imputation s'effectue automatiquement, conformément à l'art. 1231-1 c. civ. [1]. On compare l'obligation et l'exécution. L'inexécution donne lieu à une perte subie (art. 1231-2 c. civ.), lui permettant d'obtenir remboursement du prix de son ticket [1].

2°/ Pour le nez [5]

Pour le dommage corporel et matériel, les juges recourent à l'**obligation contractuelle de sécurité**, qui est une suite de l'obligation (art. 1194 c. civ.) [1]. Techniquement, il y a une présomption causale combinée à une présomption d'imputation .

Il suffit que Sidonie montre son nez pour faire présumer que le contrat de transport s'est mal passé. Le nez cassé (dommage corporel) fait présumer la violation de l'obligation contractuelle de sécurité [1].

Comment s'effectue l'imputation ? Vraisemblablement, ce sera une obligation de résultat, imputée de plein droit : la jurisprudence est constante sur ce point. Tous les contrats de transport de voyageurs sont soumis à ce régime [1]. L'imputation de plein droit n'est pas détruite par la preuve d'une force majeure¹.

Il existe un problème avec la **clause limitative de responsabilité**. Cette clause est mixte (elle porte sur la valeur contractuelle et l'obligation contractuelle de sécurité) Officiellement, le dommage étant contractuel, c'est un dommage prévu. [1]

Les juges vont annuler la clause, en choisissant parmi différents moyens :

- clause abusive (art. L 212-1 c. conso. ou article 1171 c. civ.) [1].
- manquement du transporteur à une obligation essentielle (art. 1169 c. civ.) [+1];
- dol ou faute lourde, mais qui correspond en pratique à une faute simple [+1].

Quel que soit le biais employé, la clause limitative de responsabilité sera annulée (Com., 22 oct. 1996, Chronopost). Le dommage corporel redevient donc prévisible [1] : il sera entièrement réparé. [1]

Conclusion : Sidonie est donc indemnisée pour un montant de 3.251,2€ (ticket, perte de salaire et nez cassé)

B/ Aglaë victime d'un accident de transport [2 points]

Aglaë est un tiers : elle voyageait sans billet. Elle est victime d'une faute de conduite (art. 1240 c. civ.). Sa fraude ne sera pas retenue comme la cause pertinente du dommage qu'elle subit. TransportCher a donc commis une faute. [1]

La causalité entre sa faute et le dommage est aussi bien directe (tête blessée) qu'indirecte : TransportCher doit également indemniser la victime à raison de l'accident de transfusion (infra). La causalité indirecte conduit à comparer la situation d'Aglaë avec et sans la faute de conduite : Aglaë n'aurait pas été transfusée (Civ. 1ère, 2012²). [1]

C/ Aglaë, victime d'un accident de transfusion [3 points]

Aglaë est également victime d'un accident de transfusion. Aglaë est une contractante : un contrat de soins a été conclu. Mais ici, ce n'est pas directement les soins qui sont en cause. Il faut savoir si les soins ont été effectués de manière dangereuse, en violation de l'obligation contractuelle de sécurité. [1]

¹ Art. 1218 c. civ. : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.»

² Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n° 00-15.848, Bull. n° 182 : « si la cour devait considérer que la contamination avait une origine transfusionnelle, elle devait également considérer qu'il existe un lien de causalité entre cette transfusion et l'accident dont a été victime René X..., de sorte que les responsabilités seraient partagées entre le CTS et les responsables de l'accident [de la circulation] »

En présence d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat ou renforcée de moyens, il suffit que la victime établisse son dommage (contamination) pour que deux présomptions s'enclenchent :

- la présomption causale¹. L'hôpital est tenu d'identifier tous les donneurs. La causalité est présumée. Ne pouvant pas produire la liste, l'accident de transfusion est présumé établi. [1]
- l'imputation envers l'hôpital est présumée. Ici, une faute présumée est établie par le seul fait que la liste des donneurs ne puisse pas être produite (obligation renforcée de moyens). En présence d'une obligation de résultat (jurisprudence actuelle), a fortiori : l'hôpital ne peut invoquer aucune force majeure. [1]

L'hôpital engage sa responsabilité contractuelle envers sa patiente, Aglaë. Le dommage est corporel.

Conclusion III/

TransportCher est tenu d'indemniser intégralement Sidonie, victime contractante : ticket, perte de salaire et dommage corporel.

Il doit également indemniser intégralement Aglaë, des suites de l'accident de transport, incluant l'accident de transfusion. Soit 80.000 € (tête et sida)

TransportCher disposera d'un recours (partiel) contre l'hôpital, présumé avoir transfusé du sang contaminé.

¹ Civ. 1^{ère}, 20 déc. 2007, n° 06-20.575, Bull. n° 397 ; Civ. 1^{ère}, 5 mars 2009, n° 08-14.729, Bull. n° 47.